

Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société
Larry Boyce
Vice-président à la conformité des ventes et à l'inscription
416 943-6903
lboyce@ida.ca

BULLETIN N°3674
Le 28 septembre 2007

Statuts et Règlements

Statut 38; Principe directeur n° 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité

Le conseil d'administration de l'ACCOVAM a approuvé des modifications au Statut 38 et à la Partie I du Principe directeur n° 6, qui exigent que tous les chefs de la conformité (CC) réussissent un examen d'aptitude. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007. L'examen, qui est disponible depuis mai 2007, sera administré par Formation mondiale CSI Inc.

Les CC autorisés en date du 1^{er} octobre 2007 auront 18 mois pour réussir l'examen. Toute personne ayant les compétences requises qui demande son autorisation comme chef de la conformité après le 1^{er} octobre 2007 mais qui n'a pas réussi l'examen sera autorisée à titre de chef de la conformité intérimaire et devra réussir l'examen d'aptitude à l'intérieur d'un délai de 90 jours.

Si un membre néglige d'informer l'Association de la réussite de l'examen par son CC ou CC intérimaire dans les 10 jours suivant la fin des délais précisés plus haut, des frais de retard sont prévus à l'article 2B(e) de la Partie I du Principe directeur n° 6. Le conseil d'administration a fixé les frais de retard suivants à cette fin :

- 100,00 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 1 000,00 \$, pour le premier mois de retard de l'avis de réussite;
- 100,00 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 1 500,00 \$, pour le deuxième mois de retard de l'avis de réussite; et, par la suite,
- 100,00 \$ par jour ouvrable, sans maximum, jusqu'à la réception de la justification de réussite.

L'article 8 du Statut 38 révisé prévoit une dispense des exigences prévues lorsque l'Association estime qu'en raison de la nature de l'entreprise du membre, ce dernier n'est pas concerné par les exigences de compétence et qu'en accordant cette dispense elle ne porte pas atteinte aux intérêts du membre, de ses clients, du public ou de l'Association.

Cette dispense vise les sociétés dont les activités ne soulèvent aucun des problèmes de conformité associés aux opérations traitées avec le public, par exemple des membres qui exploitent

uniquement des systèmes de négociation parallèles ou qui effectuent des opérations pour compte seulement. La dispense s'applique au membre. Par conséquent, un CC d'une société membre dispensée qui quitterait son emploi pour aller travailler chez un membre non dispensé devrait se conformer aux exigences.

Le membre qui veut être dispensé doit en faire la demande au Service de l'inscription du bureau de l'Association responsable des autorisations du siège social, en expliquant pourquoi le membre estime que la dispense serait appropriée et en s'engageant à aviser immédiatement l'Association de tout changement dans la nature de ses activités pouvant être considéré raisonnablement important pour le maintien de la dispense.

Ces changements aux règles permettront de s'assurer que chaque membre a un chef de la conformité compétent qui est en mesure de s'assurer que le membre respecte les règlements de conduite des affaires complexes qui régissent les membres. La conformité à ces règlements protège le public et contribue à maintenir l'intégrité et la réputation des marchés financiers canadiens.

Vous trouverez ci-joint une copie des modifications.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'Association ») modifie par les présentes les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association comme suit :

Statut 38 - Responsabilités du chef de la conformité et de la personne désignée responsable

Le Statut 38 est modifié par l'ajout des nouveaux articles 6, 7 et 8 qui suivent :

6. Le chef de la conformité doit avoir les compétences requises aux termes de l'article 2B de la Partie IA du Principe directeur n° 6.
7. Malgré l'article 6, un membre peut, avec l'approbation de l'Association, nommer un dirigeant à titre de chef de la conformité intérimaire, si le chef de la conformité met soudainement fin à son emploi auprès du membre et que ce dernier n'est pas en mesure de nommer immédiatement une autre personne compétente à titre de chef de la conformité, pourvu que, dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du chef de la conformité précédent :
 - i) le chef de la conformité intérimaire réussisse l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et soit approuvé par l'Association à titre de chef de la conformité; ou
 - ii) une autre personne compétente soit nommée chef de la conformité par le membre et soit approuvée par l'Association.
8. L'Association peut dispenser un membre des exigences prévues à l'article 6, lorsqu'elle estime qu'en raison de la nature de l'entreprise du membre, ce dernier n'est pas concerné par les exigences de compétence et qu'en accordant cette dispense elle ne porte pas atteinte aux intérêts du membre, de ses clients, du public ou de l'Association. Lorsqu'elle accorde une telle dispense, l'Association peut imposer les modalités qu'elle juge nécessaires.

Les paragraphes 6 à 12 actuels du présent Statut 38 sont renumérotés 9 à 15.

Statut 38

RESPONSABILITÉS DU CHEF DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE

1. Chaque membre désigne son chef de la direction, son président, son chef de l'exploitation ou son chef des finances (ou tout autre dirigeant désigné chargé de la responsabilité de prise de décisions ou de supervision équivalente) pour agir comme personne désignée responsable (la « PDR ») qui est responsable devant l'organisme d'autoréglementation pertinent de la direction de la société et la surveillance de ses employés.
2. Lorsqu'un membre est organisé en deux ou plusieurs unités d'exploitation ou divisions distinctes, un membre peut désigner une PDR pour chaque unité commerciale ou division distincte.
3. Chaque membre nomme une personne désignée suppléante (une « PDS »), qui doit être approuvée à ce titre, pour faire fonction de chef de la conformité (le « CC »).
4. Nonobstant l'article 3, un membre peut nommer la PDR pour agir comme CC.
5. Lorsqu'un membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, un membre peut désigner un CC pour chacune d'elles.
6. Le chef de la conformité doit avoir les compétences requises aux termes de l'article 2B de la Partie IA du Principe directeur n° 6.
7. Malgré l'article 6, un membre peut, avec l'approbation de l'Association, nommer un dirigeant à titre de chef de la conformité intérimaire, si le chef de la conformité met soudainement fin à son emploi auprès du membre et que ce dernier n'est pas en mesure de nommer immédiatement une autre personne compétente à titre de chef de la conformité, pourvu que, dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du chef de la conformité précédent :
 - iii) le chef de la conformité intérimaire réussisse l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et soit approuvé par l'Association à titre de chef de la conformité; ou
 - iv) une autre personne compétente soit nommée chef de la conformité par le membre et soit approuvée par l'Association.
8. L'Association peut dispenser un membre des exigences prévues à l'article 6, lorsqu'elle estime qu'en raison de la nature de l'entreprise du membre, ce dernier n'est pas concerné par les exigences de compétence et qu'en accordant cette dispense elle ne porte pas atteinte aux intérêts du membre, de ses clients, du public ou de l'Association. Lorsqu'elle accorde une telle dispense, l'Association peut imposer les modalités qu'elle juge nécessaires.
9. Chaque membre nomme également le nombre de PDS supplémentaires qui sont nécessaires, compte tenu de l'étendue et de la complexité de ses activités, qui doivent être des associés, des administrateurs ou des dirigeants du membre.

10. Les PDS mentionnées à l'article 6 doivent faire rapport à la PDR au besoin pour s'assurer que les activités de membres sont exercées en conformité avec les statuts, les règlements, les principes directeurs et les formulaires des organismes d'autoréglementation pertinents.
11. Le CC doit faire rapport au conseil d'administration (ou l'équivalent) du membre au besoin, mais au moins une fois par année, sur l'état de la conformité au sein du membre.
12. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) examine le rapport du CC et détermine les mesures nécessaires à prendre et s'assure que de telles mesures sont prises afin de corriger tout manquement au niveau de la conformité mentionné dans le rapport.
13. La PDR s'assure que des politiques et des procédures sont élaborées et mises en place et reflètent adéquatement les exigences réglementaires du membre.
14. Le CC surveille le respect des politiques et des procédures du membre, au besoin, pour s'assurer que la gestion de la fonction conformité est efficace et pour donner l'assurance raisonnable que les normes de l'organisme d'autoréglementation applicable sont respectées.
15. Chaque membre dépose auprès de l'organisme d'autoréglementation applicable
 - (a) un exemplaire d'un document de régie faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui de l'entente de conformité établie précédemment; et
 - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés au paragraphe (a).

Principe directeur n° 6, Partie I – Compétences requises

Le Principe directeur n° 6, Partie IA est modifié par l'ajout du nouvel article 2B qui suit :

2B. Chefs de la conformité

Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 6 du Statut 38 sont les suivantes :

- a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- c) Nonobstant le paragraphe (b) précédent, toute personne autorisée à titre de chef de la conformité auprès d'une société membre au le 1 octobre 2007 aura jusqu'au le 1 avril 2009 pour réussir l'Examen pour les chefs de la conformité de façon à conserver son autorisation à ce titre.
- d) La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 du Statut 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
- e) Le membre qui ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé aux alinéas c) ou d) qui précèdent pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer l'Association est tenu de payer à l'Association les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS
MOBILIÈRES**

**JUSTIFICATION DE LA RÉUSSITE DE L'EXAMEN POUR LES CHEFS
DE LA CONFORMITÉ – FRAIS EXIGIBLES EN CAS DE RETARD**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») exigent d'un membre qu'il nomme un chef de la conformité;

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent que le chef de la conformité (« CC ») ainsi nommé soit approuvé par l'Association en date du le 1 octobre 2007 pour qu'il puisse réussir l'Examen pour les chefs de la conformité (« Examen pour les CC ») au plus tard le 1 avril 2009.

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent d'un membre qu'il nomme un CC intérimaire pour remplacer un CC compétent et approuvé dont l'emploi auprès du membre prend fin subitement;

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent que le CC intérimaire réussisse l'Examen pour les CC dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du CC;

ATTENDU QUE les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association exigent que le membre verse à l'Association les frais que le conseil d'administration peut fixer si le membre ne fournit pas à l'Association une justification de la réussite de l'Examen pour les CC dans les 10 jours suivant la date de réussite précisée;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association, par les présentes, rend l'ordonnance suivante :

Les frais exigibles en cas de retard en vertu de l'article 2B(e) de la Partie IA du Principe directeur n° 6 sont les suivants :

100,00 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 1 000,00 \$, pour le premier mois de retard de l'avis de réussite;

100,00 \$ par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de 1 500,00 \$, pour le deuxième mois de retard de l'avis de réussite; et, par la suite,

100,00 \$ par jour ouvrable, sans maximum, jusqu'à la réception de la justification de réussite.

AINSI ORDONNÉ par le conseil d'administration, ce 27 jour de septembre 2006, en vue d'une entrée en vigueur immédiate dès la mise en application de l'article 2B(e) de la Partie IA du Principe directeur n° 6.